

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Direction de l'Architecture

ARRÊTÉ

~~MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Section A

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 20 avril 1976 par le conseil municipal de Ledenon ;
- VU la délibération du 12 juillet 1976 de la commission des sites, perspectives et paysages du département du Gard ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Gard l'ensemble formé sur la commune de LEDENON par le village et le château et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

- 1) - Section A dite du village (feuille unique)

à partir de l'intersection des limites des sections B2/B1 et A/B1

- la limite des sections A/B1
- la limite des sections A/C3
- la limite des sections A/D3
- le chemin départemental n° 223 de Lyon à SERNHAC
- le chemin vicinal ordinaire n° 8 de Cabrières à Lédénon

2) - Section B2 dite de Carrigue Longue

- la limite des sections B2/D2
- la limite sud est du lieu dit "Vallanguinon"
- la limite ouest des parcelles n°s 498, 497, 495, 494
- la limite des sections B2/B1 jusqu'à son intersection avec la limite des sections A/B1 (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Gard et au Maire de la commune de LEDENON qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

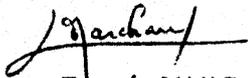
Fait à PARIS, le 25 février 1977

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
le Directeur Adjoint

Signé : Raymond BOCQUET

Pour ampliation:

L'Administrateur Civil
Adjoint au Chef du
Bureau des Sites:


Jean-René MARCHAND

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT
ET DES TRANSPORTS
MINISTÈRE DE LA CULTURE

—
DIRECTION DU PATRIMOINE
—

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS
SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SUR LES SITES
DANS LE DÉPARTEMENT
DU GARD

(ARRÊTÉE AU 1^{er} JANVIER 1985)

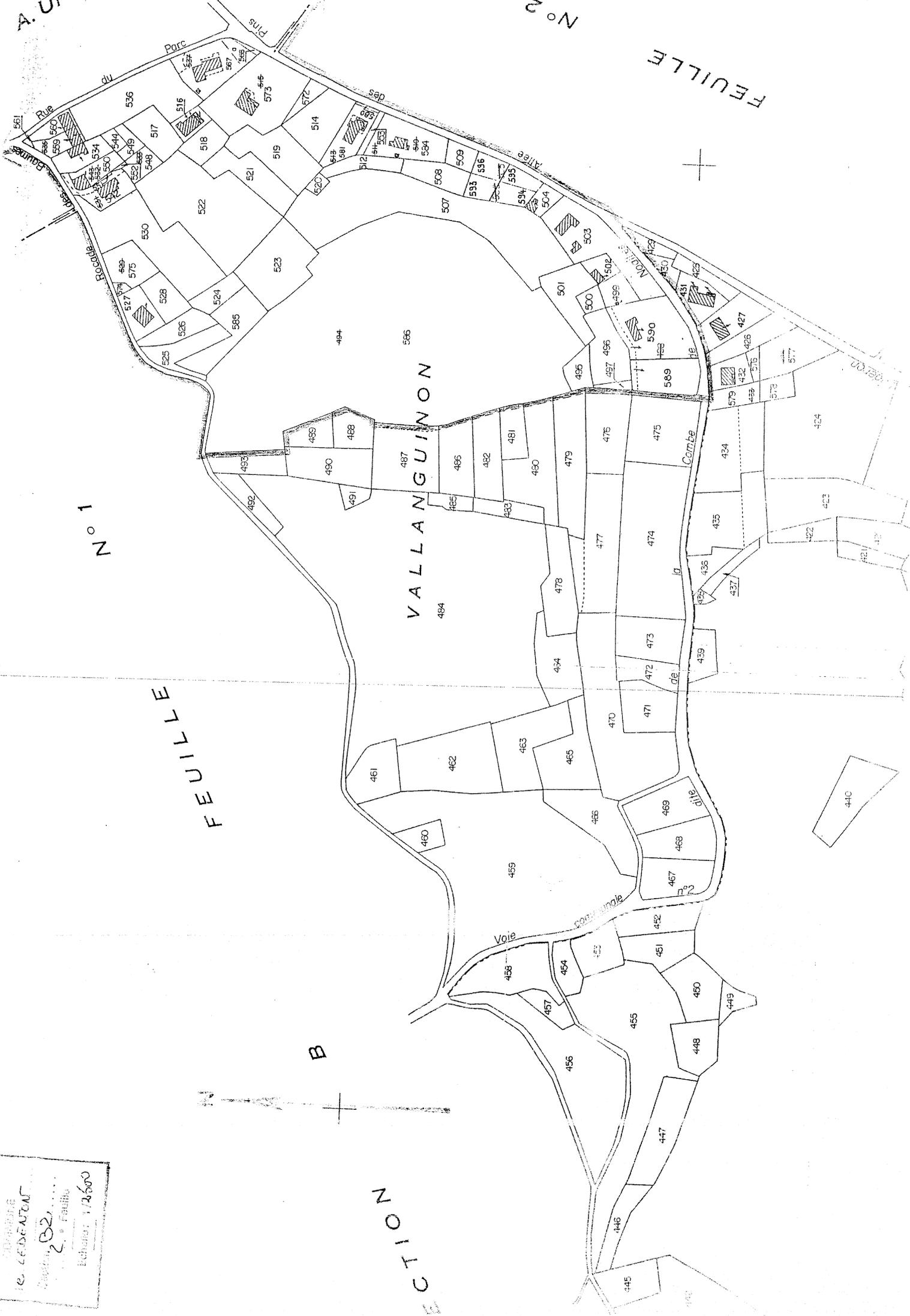
Lédenon. — Ensemble formé par le village et le château et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre : 1. *Section A* dite « du village » (feuille unique) : à partir de l'intersection des limites des sections B 2/B 1 et A/B 1; la limite des sections A/B 1; la limite des sections A/C 3; la limite des sections A/D 3; le C.D. n° 223 de Lyon à Sernhac; le C.V.O. n° 8 de Cabrières à Lédenon. 2. *Section B 2* dite « de Carrigue-Longue » : la limite des sections B 2/D 2; la limite sud-est du lieudit « Vallanguinon »; la limite ouest des parcelles n° 498, 497, 495, 494; la limite des sections B 2/B 1 jusqu'à son intersection avec la limite des sections A/B 1 (point de départ) [S. Ins. : 25 février 1977].

*elles se font
en Bd de l'Arrière?*

A. UN.

N° 2

FEUILLE



N° 1

FEUILLE

B

SECTION

COMMUNE
 de VALLANGUINON
 Section B
 Feuille
 Echelle : 1/2500